



SYNDICAT MIXTE
**PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION**

COMITE SYNDICAL DU SMPRR DU 02 12 2024

**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2024/SMPRR-CS-289

Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA CONSTATION D'UNE PERTE FINANCIERE SUITE A UN VOL

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le lundi 2 décembre 2024 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 21 novembre. En présentiel et en visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion sur le site du Portail à Saint-Leu.

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE (visioconférence)

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Délibération 2024/SMPRR-CS-289

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20241202-CS_289_PERT

Lors d'un contrôle interne sur les consommations de carburant au mois de décembre 2023 sur les prises en station-service au moyen des cartes privatives délivrées par le SMPRR, nous avons constaté des consommations anormales de carburant sur certains véhicules en gestion au Parc. En effet nous injectons chaque mois un fichier du Pétrolier titulaire de notre marché, qui reprend les quantités consommées par véhicule. Cette action alimente notre comptabilité analytique et par conséquent nous permet de contrôler les moyennes des consommations par catégories de véhicules. Nous avons également été alertés par des pertes de carte de carburant.

À la suite de ce constat, nous avons mené une enquête interne approfondie qui nous a permis de qualifier les transactions comme frauduleuses. Au total 12 cartes ont été dénombrees sur la période allant du 17/03/2023 au 13/12/2023 pour un montant estimé à 6 000 €.

La Direction assistée du service informatique a effectué une vérification de l'ensemble des consommations et ont noté que les cartes n'avaient pas servis à leur usage initial et ont été dérobées dans les véhicules. En effet, au regard de la volumétrie des réservoirs des véhicules il semblerait que les transactions identifiées concernent des achats boutique (cigarettes et autres produits alimentaires). Ces éléments ont confirmé ce détournement. Une déclaration de vol a été déposée auprès des services de police, sous le numéro de dossier PV N°01396/2023/010193. En date du 27/12/2023.

La perte financière engendrée par ce vol s'élève à 6 000€. Cette perte doit être comptabilisée dans le budget de l'exercice en cours en tant que charge exceptionnelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **De constater** la perte de carburant d'un montant de 6 000€ due au vol sur la période de 2023 ;
- **D'imputer cette perte** sur le compte 678 - Charges exceptionnelles diverses du budget de l'exercice en cours.
- **D'autoriser** le comptable public à procéder aux écritures correspondantes pour la sortie comptable du carburant volé, conformément à la nomenclature M57.

A Saint-Leu, le 2 décembre 2024.


Le Président

Jacques TECHER

Délibération 2024/SMPRR-CS-289